

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE

Préambule

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans la salle de la cantine de l'école communale de La Goutelle.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents qualifiés de la commune.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 - Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans le RPI La Goutelle/Saint-Jacques-d'Ambur.

Les enseignants et le personnel communal peuvent également avoir accès au service de restauration scolaire.

Pour toute autre personne, l'autorisation préalable doit être sollicitée auprès du maire ou de l'un de ses adjoints.

Article 2 - Admission

La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année. Une fois complétée et signée, cette fiche est à remettre en mairie ou auprès de l'école courant juin.

Les inscriptions seront acceptées dans la limite des capacités d'accueil, du respect des consignes de sécurité et de la charte du savoir-vivre.

Pour le cas où la capacité d'accueil arriverait à son maximum, le service de restauration scolaire sera réservé prioritairement et sans restriction (4 jours) aux enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle.

Article 3 - Fréquentation

- Elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s)
- Elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible).

Article 4 - Tarifs

Les tarifs sont fixés par arrêté du maire dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal, en application des dispositions de l'article L 2122- 22 du code général des collectivités territoriales. Ces derniers sont au nombre de deux : tarif enfant et tarif adulte.

Article 5 - Paiement

Les parents qui choisissent la fréquence 1 fois ou 2 fois par semaine à jour(s) fixe(s), s'engagent à régler le trimestre entier d'avance en une seule fois.

Les parents qui choisissent la fréquence 3 fois ou 4 fois par semaine, à jour(s) fixe(s), peuvent payer le trimestre entier en un seul versement ou opter pour des versements tous les deux mois.

Une remise peut être accordée en cas de grève, de voyage scolaire ou de maladie entraînant l'absence de l'enfant pendant au moins 4 jours d'école. Un certificat médical est alors exigé.

Article 6 - Repas occasionnel

La réservation se prendra la veille auprès de la directrice d'école, des ATSEM ou de la cantinière.

Pour les enfants mangeant occasionnellement et de façon irrégulière, les parents devront se rendre à la Mairie pour acheter des carnets de 6 tickets repas. Les tickets ne seront pas vendus à l'unité en raison de l'existence du seuil d'encaissement des recettes des Finances Publiques. Toutefois, l'utilisation des tickets pourra se faire sur plusieurs années scolaires. Les tickets ne sont pas nominatifs.

Les tickets repas délivrés lors du paiement ont valeur d'argent et donnent accès à la cantine. Les parents veilleront à remettre aux ATSEM un ticket le matin du jour où l'enfant déjeune à l'école.

Chapitre II – Accueil

Article 7 - Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et le directeur d'école de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire. Ainsi, le restaurant est ouvert de 12h00 à 13h00.

Article 8 - Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par au moins un personnel communal qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Article 10 - Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres élèves
- un manque de respect caractérisé au personnel de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 1 jour sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après 3 exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Rappel : Respect mutuel des locaux, de l'environnement, du matériel et des adultes.

Il est souhaitable que les parents rappellent à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité, ainsi que le respect dû aux camarades et au personnel chargé de l'accueil, du service et de la surveillance des enfants et ce afin de permettre un repas dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 11 - Menus

Les menus mensuels ainsi que le règlement et les notes de service seront transmis à la directrice de l'école. Ils doivent être affichés sur le panneau prévu à cet effet à l'école.

Article 12 - Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Chapitre III – Fonctionnement

Article 13 - Changements de situation familiale

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 14 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 15 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 16 - Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Annexe :

Charte du savoir vivre et du respect mutuel à la cantine.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de La Goutelle dans sa séance du 30 août 2018